# **RÈGLEMENT**

## DU

SERVICE DE COMPENSATION
POUR ALLOCATIONS
COMPLÉMENTAIRES
EN CAS DE SERVICE MILITAIRE
ET DE MATERNITÉ

1<sup>ER</sup> JANVIER 2009

## RÈGLEMENT DU SERVICE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE SERVICE MILITAIRE ET DE MATERNITÉ

#### But

## Article premier

Afin d'égaliser les charges résultant du paiement du salaire en cas de service militaire obligatoire suisse ou en cas de maternité aux salariés de l'industrie horlogère, il est créé au sein de la Caisse de compensation pour allocations familiales de l'industrie horlogère (Caisse Alfa), un département dénommé «Service de compensation pour allocations complémentaires en cas de service militaire et de maternité» (ci-après : le Service).

#### Constitution

#### *Art.* 2

Toutes les entreprises affiliées à la Caisse Alfa sont soumises au présent Règlement. Elles peuvent seules bénéficier des prestations de ce Service.

#### Administration

#### Art. 3

- 1. L'administration du Service est confiée à la Caisse Alfa.
- 2. Les organes de la Caisse Alfa fonctionnent comme organes du Service.
- 3. La comptabilité est tenue séparément.

#### Ressources

#### Art. 4

- 1. Les prestations du Service sont couvertes par des prélèvements sur les contributions versées à la Caisse Alfa.
- 2. Le Comité de direction de la Caisse Alfa fixe les modalités de ces prélèvements.

#### A. SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE SUISSE

#### **Prestations**

#### Art. 5.

- 1. Pour chaque jour de service militaire obligatoire suisse soldé, le Service verse à l'employeur une allocation complémentaire représentant la différence entre le salaire journalier moyen et l'allocation accordée par le Régime fédéral pour perte de gain pour les personnes faisant du service (APG).
- 2. Le salaire journalier moyen entrant en ligne de compte pour le calcul de l'allocation complémentaire est pris en considération aux taux suivants :
  - a) Ecole de recrues
    - Recrues célibataires, sans charge de famille

50 %

- Recrues mariées ou célibataires avec charge de famille

75 %

- b) Autres services d'instruction
  - Célibataires, sans charge de famille

100 % pour les 30 premiers jours 50 % dès le 31<sup>ème</sup> jour

- Mariés et célibataires ayant charge de famille

100 % pour les 30 premiers jours 80 % dès le 31<sup>ème</sup> jour

c) Cours de répétition

100 %

- 3. Le salaire journalier moyen pris en considération pour le calcul de l'allocation complémentaire correspond au salaire déterminant pour le calcul des APG.
- 4. Le Service verse à l'employeur la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC dues sur les allocations complémentaires aux militaires.

#### Conditions d'octroi

#### Art. 6

- 1. L'allocation complémentaire est versée dans tous les cas de service militaire obligatoire (service actif réservé) où l'APG est due.
- 2. Le service civil, le service dans la protection civile, le service féminin dans l'armée, le service dans la Croix-Rouge et le service de l'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale sont assimilés au service militaire obligatoire.

#### B. MATERNITÉ

#### **Prestations**

#### Art. 7.

- 1. Pour chaque jour donnant droit à une allocation de maternité selon le Régime fédéral (14 semaines ou 98 jours), le Service verse à l'employeur une allocation complémentaire représentant la différence entre le salaire journalier moyen et les allocations accordées par le Régime fédéral des allocations pour perte de gain en cas de maternité (APG) et les éventuels régimes complémentaires cantonaux.
- 2. Cette allocation complémentaire est étendue à la durée du congé maternité conventionnel. Versée à l'employeur, elle couvre le salaire journalier moyen de la salariée déduction faite des éventuelles prestations cantonales.
- 3. Le Service verse à l'employeur la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC dues sur les allocations complémentaires en cas de maternité.

#### Conditions d'octroi

#### Art. 8

- 1. L'allocation complémentaire est versée pour autant que la travailleuse satisfasse aux conditions de l'art. 16b LAPG.
- 2. Le droit à l'allocation s'éteint le jour où la mère reprend une activité lucrative quel que soit son taux d'occupation.
- 3. Dans la mesure où le présent Règlement ne contient pas de dispositions expresses, les dispositions pertinentes des textes légaux fédéraux ainsi que des conventions collectives en vigueur dans l'industrie horlogère sont applicables par analogie.

## Formalités, Décomptes

#### Art. 9

- 1. Sur la base des questionnaires APG, l'Agence fixe l'allocation complémentaire et remet à l'employeur un décompte d'allocation qui fera l'objet d'un règlement par compensation ou d'un paiement direct.
- 2. Aucune allocation ne sera prise en compte si elle n'a pas fait l'objet d'un décompte, voire d'une décision de l'Agence.

#### Recours

Art. 10

Les décisions relatives aux allocations complémentaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de direction de la Caisse Alfa dans un délai de 30 jours dès leur notification.

## Prescription

Art. 11

1. Le droit aux prestations du Service se prescrit par cinq ans dès la naissance du droit.

#### Dissolution

Art. 12

- 1. La suppression du Service peut être décidée à la majorité des ¾ des voix de l'Assemblée générale de la Convention patronale.
- 2. Le solde actif éventuel revient à la Caisse Alfa.

## Modification du Règlement

Art. 13

Le présent Règlement peut être modifié par décision du Comité de direction de la Caisse Alfa, en accord avec l'Assemblée générale de la Convention patronale.

## Entrée en vigueur

Art. 14

Ce Règlement abroge celui du  $1^{\rm er}$  juillet 2005 et entre en vigueur le  $1^{\rm er}$  janvier 2009.

Au nom du Service de compensation pour allocations complémentaires en cas de service militaire et de maternité

Le Président : L'Administrateur :

Emile CHARROTTON

Jean-Michel LUTHY